

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET  
CHER

-----  
COMMUNE DE LA CHAPELLE ST  
MARTIN  
-----

**N°2023-20**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Rue des Moissons**

Réduction de circulation lors de travaux de  
pose d'un appui orange.

**LE MAIRE DE LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation  
des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
relative à la signalisation temporaire

**VU** la demande formulée par note écrite (cerfa 14024\*01) le 08 juin 2023, par La Société  
CIRCET;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'un appui orange rue des  
Moissons effectués par l'entreprise CIRCET, il y a lieu d'autoriser l'empiètement sur  
chaussée de l'entreprise;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : A compter du 26 juin 2023 et jusqu'au 10 juillet 2023 inclus, la circulation sur la  
rue des Moissons, sur le territoire de la commune de la Chapelle Saint Martin en  
Plaine au lieu-dit Villefriou fera l'objet d'une réduction de voie dans le sens des  
Points de repères (PR) croissants pour permettre le déroulement des travaux de  
pose d'un appui Orange. La circulation sera rétablie sur les deux portions de voie  
en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie départementale sera limitée  
à 50 km/h.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, le stationnement ne sera pas autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CIRCET.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le maire de la commune de La Chapelle St Martin en Plaine, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16, rue de Signeux 41013 Blois cedex,
- Gendarmerie de Mer – 1 avenue Charles de Gaulle 41500 MER
- Entreprise CIRCET, 22 rue du Colombier 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

A La Chapelle Saint Martin en Plaine, le 08 juin 2023,

Le Maire,  
Jean-Louis FESNEAU

